

CONVENTION relative aux conseillers entreprises pour l'école

Article D. 331-66 du code de l'éducation : « Une convention conclue entre le recteur d'académie et les représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles définit les objectifs et les conditions d'exercice des missions des conseillers entreprises pour l'école. Elle est conclue pour une durée de trois ans. »

Convention relative aux conseillers entreprises pour l'école

Entre

L'académie de Bordeaux

représentée par **Jean-Marc HUART** recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités.

Et

L'organisation professionnelle [X]

ci-dénommée [à compléter]

sis [à compléter]

représentée par [à compléter]

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 331-65 à D. 331-67 ;

Préambule

Le développement des relations entre l'école et le monde professionnel fait partie des missions du service public de l'éducation, avec un double objectif :

- aider et accompagner les jeunes dans leur projet d'orientation, en leur permettant de connaître le monde économique et les différents métiers qui s'offrent à eux ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le conseiller entreprises pour l'école, représentant des professions désigné par le recteur d'académie ou de région académique sur proposition des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, est l'interlocuteur privilégié des acteurs éducatifs pour la mise en œuvre et le développement de la coopération entre l'école et le monde professionnel sur les territoires.

Il contribue aux actions qui visent à rapprocher le système éducatif de l'environnement économique : il intervient en propre et en mobilisant les professionnels de son réseau susceptibles de répondre aux attentes des services académiques et des établissements.

Il a vocation à faciliter la représentation de l'organisation professionnelle dans les lieux d'échanges et de réflexion ayant à voir avec la relation école-entreprise : les établissements publics locaux d'enseignement et notamment les lycées des métiers, les campus des métiers et des qualifications, les comités locaux école entreprise (CLEE), les commissions professionnelles consultatives (CPC) au niveau national, et tout autre lieu, instance ou dispositif relevant de l'éducation nationale pour lesquels une représentation de l'organisation professionnelle est requise ou nécessaire.

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre de leur engagement en faveur du développement des relations entre l'école et l'entreprise, les signataires conviennent de mobiliser les conseillers entreprises pour l'école pendant la durée de la présente convention.

Article 2 – Domaines d'intervention des conseillers entreprises pour l'école

Les signataires s'accordent pour que les conseillers entreprises pour l'école désignés dans le cadre de la présente convention contribuent à la mise en œuvre des actions suivantes :

- L'information et la connaissance du monde économique et des métiers, (découverte métiers dès la 5^e)
- Formation professionnelle initiale des jeunes :
 - Élaboration des diplômes professionnels au niveau national et accompagnement à leur mise en œuvre auprès des professionnels des secteurs concernés,
 - Élaboration de modules de formation au niveau local,
 - Développement quantitatif et qualitatif des périodes en entreprise,
 - Évaluation des jeunes en formation (contrôle en cours de formation, épreuves ponctuelles),
 - Participation aux jurys d'examens des diplômes professionnels et appui à leur constitution,
 - Démarches-qualité des formations : labellisations, certifications,
 - Développement de l'apprentissage,
- La promotion de l'entrepreneuriat
- La prévention du décrochage et le droit au retour en formation des jeunes décrocheurs,
- Le développement des périodes d'immersion en entreprise des personnels de l'éducation nationale,
- La formation tout au long de la vie : appui au GRETA-CFA, VAE,
- Le mentorat

Par ailleurs, ils peuvent être sollicités sur l'ensemble de l'académie de Bordeaux en qualité d'experts du domaine professionnel dans lequel ils exercent.

Article 3 – Désignation des conseillers entreprises pour l'école

Dans ce cadre, l'organisation professionnelle signataire souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs en mobilisant les entreprises membres de son réseau et en proposant au recteur la candidature de salariés, artisans, employeurs reconnus pour leur expertise dans le(s) secteur(s) d'activités susceptibles de la représenter auprès des acteurs du système éducatif.

L'organisation professionnelle s'assure que les employeurs sont informés de l'étendue et de la durée des missions susceptibles d'être confiées à leurs salariés.

Suite aux propositions transmises par l'organisation professionnelle, le recteur d'académie établira une lettre de mission à l'attention de chaque conseiller entreprises pour l'école désigné, précisant la nature, le champ géographique, la durée de sa ou ses missions ainsi que les coordonnées de son référent au sein de l'académie.

Chaque lettre de mission sera communiquée à l'organisation signataire de la présente convention qui s'engage à en informer les employeurs des conseillers entreprises pour l'école salariés.

Article 4 – Exercice des missions des conseillers entreprises pour l'école

L'organisation professionnelle signataire et l'académie s'engagent à faciliter l'action des conseillers entreprises pour l'école désignés dans le cadre de la présente convention.

Afin d'accompagner dans l'exercice de leurs missions, les conseillers entreprises pour l'école pourront se référer au Service Régional Académique à la Formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage SRA-FPICA de Bordeaux, pôle Relation Education Economie, Vanessa MONTEIRO 05 40 54 70 76, maee-bordeaux@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Article 5 : Information et communication

La liste nominative des conseillers entreprises pour l'école fixée chaque année par arrêté du recteur est communiquée à l'organisation professionnelle signataire de la présente convention.

Les signataires conviennent conjointement des modalités de communication auprès des entreprises et des acteurs académiques relative à la mise en œuvre de la présente convention.

Ils se tiennent mutuellement informés des projets d'actions de valorisation de leur partenariat.

Article 6 - Pilotage de la convention

Un suivi des actions conduites ainsi qu'un bilan seront réalisés une fois par an.

Ils seront communiqués et adressés à l'ensemble des partenaires signataires.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Conformément à l'article D. 331-66 du code de l'éducation, elle est conclue pour une durée de trois ans.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de six mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

Fait le

Le recteur de l'Académie de Bordeaux

Le président de [à compléter]